

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information, développement  
durable et autorité environnementale

Pôle autorité environnementale

Affaires suivies par : SIMONE FAVRE  
Titulaire de l'habilitation  
Domaine : Autorité de Développement Durable et  
Autorité Environnementale

Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2017

La directrice régionale

à

Communauté d'Agglomération de Villefranche  
Beaujolais et Saône  
115 rue Paul Bert  
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

**Objet :** Votre demande d'examen au cas par cas relative au projet de régularisation des ouvrages du système de collecte des eaux usées de Vauxonne, du renouvellement de l'autorisation « loi sur l'eau » de la STEP de Saint-Étienne-des-Oullières et des travaux de mise en conformité du système

Vous m'avez transmis le dossier concernant une demande d'examen au cas par cas relative au projet en objet le 8 novembre 2017. Votre formulaire indique que la catégorie de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement applicable au regard des caractéristiques de votre projet est la rubrique 24, relative aux systèmes d'assainissement et de traitement des eaux résiduaires, en raison de la capacité nominale de la STEP de Saint-Étienne-des-Oullières. Il détaille également la nature des travaux et précise notamment que la mise en conformité du système de collecte implique un linéaire de canalisation d'environ 18 km (mise en séparatif et déconnexion d'eaux pluviales).

Ainsi, votre projet, et le programme de travaux qui en découle, correspondent non seulement au seuil de cas par cas de la rubrique 24 mais également à celui de la soumission systématique à étude d'impact au titre de la rubrique 38<sup>1</sup> du même article. Or, en application de l'article R122-2, « lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure [d'examen au cas par cas]. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. »

- 
- 1 La rubrique 38 est libellée ainsi : « Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée. Soumission à étude d'impact : Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres »

Copie à : DDT 69

En conséquence, votre formulaire d'examen au cas par cas ne sera pas examiné par mes services et vous ne recevrez pas de décision de l'autorité environnementale.

En revanche, une fois l'étude d'impact réalisée, le dossier complet devra être envoyé à l'autorité environnementale, pour avis, par le service instructeur en charge de votre demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Cet avis, préparé par la DREAL, sera rendu par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception par mes services.

La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON